

Avis d'interdiction d'entrée sans autorisation et restriction de l'accès aux services

Lorsqu'elle se trouve confrontée à un cas de conduite difficile à gérer ou déraisonnable de la part d'un(e) membre du public, une municipalité peut restreindre l'accès de cette personne à ses locaux et terrains ou à son personnel.

Dans un cas de conduite inappropriée, la municipalité peut intervenir en restreignant l'accès à ses services, notamment en limitant la communication de ladite personne avec quelqu'un du personnel en particulier, ou en confinant cette communication à l'écrit.

En vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, la municipalité peut donner un avis d'interdiction d'entrée sans autorisation pour :

- prohiber à quelqu'un l'accès à ses locaux ou à ses services, ou
- imposer à la personne concernée des conditions particulières si elle veut accéder aux locaux ou aux services en question

Chaque municipalité devrait **se doter d'une politique publique sur les avis d'interdiction d'entrée sans autorisation et les restrictions de l'accès aux services**, ou intégrer des dispositions à ce sujet dans une politique de bienséance. De cette façon, le public disposera d'un mécanisme pour signaler ses préoccupations légitimes.

L'avis d'interdiction d'entrée sans autorisation ou la restriction de l'accès aux services est une mesure de dernier recours et doit restreindre l'accès aussi peu possible, compte tenu des circonstances.



Chaque municipalité devrait, par politique ou règlement, établir :

- des attentes claires quant à la conduite des membres du public, et des mesures d'intervention bien définies dans les cas de comportement problématique
- des cas de figure auxquels peut s'appliquer un avis ou une restriction
- des procédures de production et de notification des avis et restrictions, notamment par une délégation appropriée de pouvoirs au personnel, avec les documents à l'appui exigés (p. ex., les dossiers de plainte et d'enquête)
- des délais s'appliquant aux avis et aux restrictions
- le droit des personnes visées de solliciter un examen ou un appel

À noter : Si une personne se trouve empêchée d'observer les réunions du conseil, la *Charte des droits et libertés* peut être mise en cause.

Questions? info@ombudsman.on.ca

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit

www.ombudsman.on.ca

1-800-263-1830

 @Ont_OmbudsmanFR

 OntarioOmbudsman